

Le conseil Municipal de la commune de Pleyber–Christ, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien KERGUILLEC

Étaient présents : Danièle LARHANTEC, Tangi BRETON, Alexandre BOUGET, Thierry PIRIOU, Marcel SCOUARNEC, Marie-Claire PARCHEMINAL, Jacqueline BOURBIGOT Catherine LAURENT, Claire LAFOSSE, Aurélie BONTHONNEAU, Pierre-Yves CROGUENNEC, Stephane NEAR, Maria des Lourdes DA SILVA, Pascale DERRIEN, Simon BUISSON Sabine REBEYROTTE, Anthony COLLETER, Yves KERVEVAN

Absents : Erwan NORMAND (procuration A Bouget), Nolwenn MALENGREAU (procuration J Kerguillec) Vanessa DUGARD (procuration Y Kervévan), Emmanuel BECQUET (procuration D Larhantec)
Secrétaire de séance : Tangi BRETON

- **Enquête publique préalable au projet de ferme agrivoltaïque située aux lieux-dits Lohennec et Keranguen sur la commune de Pleyber-Christ, avis du conseil municipal**

Une enquête publique préalable au projet de ferme agrivoltaïque située au lieux-dits Lohennec et Keranguen s’est déroulée du 18 mars au 19 avril sur la commune.

Monsieur le Maire présente les caractéristiques du projet par la société Green Lighthouse Développement sur la ferme de Monsieur Eddie HAMEURY et Madame Sandrine LE FEUR

Ce projet est présenté dans le cadre énergétique breton déficitaire. Le projet est présenté comme une solution pour la bonne atteinte des objectifs régionaux et nationaux de développement du photovoltaïque et de la production d’énergies renouvelables en général.

La Surface Agricole Utile de l’exploitation est de 53 ha

Le projet s’étend sur 18.5 ha soit 35 % de la Surface Agricole Utile.

La surface de panneaux est de 5.95 ha (6,2 retenus par la CDPENAF), le taux de couverture de 31.8 % au dossier (38.5 retenu par la CDPENAF)

Une étude d’impact a été réalisée sur les sites concernés, 3 permis de construire déposés

Ilot Est : Parcelles de 98 168 m² composée de trackers (tables pivotantes de 1.20 m à 3 m de haut, bêche incendie, poste de transformation, clôture de 2m de haut)

Ilot Ouest : parcelle de 89 511 m² composée de trackers (tables pivotantes) de 1.20 m à 3 m de haut, bêche incendie, poste de transformation, clôture de 2m de haut

Ilot Sud : parcelle de 176 056 m² composée de tables fixes de 1,20 m à 3.20 m, bêche incendie, poste de transformation, clôture de 2 m de haut

Puissance installée 13.7 MW crête, exploitation prévue sur 40 ans

Ambition : Développement de leur atelier ovin actuellement composé de 100 têtes pour le porter à 250 et cesser les activités de maraîchage. Il s’agit aussi d’adapter l’exploitation du fait de la moindre disponibilité de Madame Le Feu, élue députée de la 4eme circonscription du Finistère depuis 2017.

L’avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (7 pour 4 abstentions, 4 contre), (CDPENAF) porte sur la préservation des espaces agricoles. Il est souligné que

c'est un projet d'un genre nouveau sur le Finistère, qu'il y a peu de références en France et qu'il n'existe pas de projet de ce type sur des terres agricoles en Bretagne : ceux qui existent sont en auto consommation sur des espaces réduits.

Avis favorable du Préfet du Finistère basé sur l'avis de la CDPENAF.

Morlaix communauté ne se positionne pas en attente des décrets d'application, l'agrivoltaïsme n'étant pas intégrée au dispositif ZAENR en l'absence d'un cadre réglementaire en cours de définition

Avis du maire de Pleyber-Christ : « S'agissant d'un projet de genre nouveau sur la commune et même à une échelle bien plus large, et donc de nature à créer un précédent fort, nous souhaitons que l'Etat mesure très attentivement l'impact sur l'activité agricole et les paysages que pourrait avoir le développement de ce type d'activités, et que la chambre d'agriculture puisse apporter son analyse dans ce processus. »

Il précise qu'à l'heure actuelle un nouveau cadre est un cours de validation à la chambre d'agriculture qui prônerait une priorité à l'autoconsommation, et que l'agrivoltaïsme soit mis au service de la production agricole. Le dernier document de la Chambre d'agriculture de Bretagne, datant de 2022, insiste sur les nombreux points de vigilance à avoir . La chambre se dit « défavorable à ce type de projets » et en attente « d'un cadre adapté et de références suffisantes ».

S'ensuit un échange d'avis des membres du conseil municipal.

Cathy Laurent rappelle le contexte agricole du territoire de Morlaix communauté et les enjeux de préservation du foncier pour l'activité de production de denrées alimentaires, l'énergie devant être au service de l'exploitation. Elle indique que le projet a été déposé en amont de l'encadrement de cette activité, que la production agricole de l'exploitation ne nécessite pas une production énergétique de cette ampleur. Elle indique que l'hypothèse de revenu agricole basé sur la production ovine est une hypothèse haute puisque le revenu moyen d'une brebis sur une exploitation est de 115 € / an, le dossier indique un revenu moyen de 159 € / brebis ce qui majore le bilan économique de l'activité ovine. Le revenu de l'agrivoltaïsme est supérieur à celui de l'activité agricole. Elle insiste aussi sur l'impact environnemental de l'exploitation d'un tel projet et le précédent que ce projet pourrait créer.

Thierry Piriou craint aussi le précédent de cette installation agrivoltaïque sur des terres agricoles de qualité, 35 % de la SAU de l'exploitation ce qui est important. Il porte attention sur ce nouvel aspect économique de cette nouvelle activité qui pourrait inciter des agriculteurs à délaisser leur production au profit de l'installation de production énergétique et ainsi perdre du foncier agricole. Enfin il s'étonne de l'implication de Madame Le Feu, députée, dans ce projet, alors qu'elle a été rapporteur au sein de l'assemblée nationale d'une mission flash sur l'agrivoltaïsme et un risque potentiel de conflit d'intérêts. Il note également que ce projet ne crée pas d'emploi supplémentaire sur l'exploitation.

Tangi Breton, reste favorable au développement de l'installation de panneaux solaires mais priorité aux installations sur des parcelles dégradées et des bâtiments existants. Il s'interroge sur les modifications paysagères induites par cette activité.

Yves Kervevan rappelle que les études d'impact menées n'ont pas révélé de soucis particuliers, qu'il n'y a pas de zones sensibles dans le périmètre des installations. Ce projet répond à un besoin de majoration de revenus agricoles des exploitations, c'est une source de revenus supplémentaires. Les riverains n'y sont pas défavorables, des haies seront aussi plantées pour limiter l'impact visuel. Il se dit favorable au projet qui encourage les énergies renouvelables. Les installations sur les bâtiments existants ne seront pas suffisantes pour atteindre l'objectif fixé par l'Etat, les sols ne sont pas artificialisés, la production agricole ovine reste présente.

Simon Buisson s'interroge sur le bien-être animal sous les panneaux et du devenir du démantèlement de l'installation dans 40 ans : comment seront traités les déchets ?

Alexandre Bouget reste favorable à la valorisation des bâtiments et friches ; si les revenus générés par l'agrivoltaïsme sont supérieurs aux revenus agricoles, pourquoi continuer une agriculture de

production de denrées alimentaires, et quid de l'unique activité ovine possible sous ce type d'installations ?

Pierre-Yves Croguennec précise aussi que des projets de même nature sont susceptibles de voir le jour sur la commune puisque nous disposons d'un poste HTA qui permet d'absorption de cette production énergétique, que de ce fait les coûts des installations sont moindres que sur d'autres communes, d'où un précédent possible.

Julien Kerguillec se pose aussi la question du précédent que créerait l'installation d'une telle production énergétique sur la commune et le territoire breton, où l'agriculture joue un rôle très important. Se dit également gêné par la dimension « politique », de fait, du projet présenté, comme évoqué précédemment par Thierry Piriou. Souhaite qu'il y ait une cohérence entre les revenus de la production agricole et la production d'énergie sur une exploitation : dans le dossier présenté, l'exploitation croît en production ovine de + 150 têtes afin de se mettre en correspondance avec le projet de production énergétique, et non l'inverse, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi, les projets agrivoltaïques devant plutôt être basés et dimensionnés en fonction de la dimension de l'exploitation. Enfin le décret d'application de la loi n'a été publié qu'en fin d'enquête publique, et la position de la Chambre d'agriculture de Bretagne n'est pas encore publique, ce qui rend difficile le jugement.

Globalement, les avis émis sont défavorables au projet présenté par société Green Lighthouse Développement sur la ferme de Monsieur Eddie HAMEURY et Madame Sandrine LE FEUR, et rejoignent la délibération prise par la collectivité sur les ZAENR qui exclut les terres agricoles de ce zonage. L'activité agricole doit rester majoritaire sur une exploitation agricole et la non publication des décrets d'application de loi avant le début de l'enquête publique rend difficile le jugement.

- **Tableau des effectifs, création deux postes, recrutement en l'attente de postes vacants (DGS, chargée d'urbanisme)**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal du départ prochain en retraite de deux agents du service administratif

- La DGS sur un grade d'attaché territorial
- La chargée d'Urbanisme sur un grade de technicien supérieur

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget principal 2024, adopté par délibération n°15-2024 du 28 mars 2024.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-043 adoptée le 14 novembre 2019

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents compte tenu deux départs en congés annuels puis CET avant retraite.

En conséquence, le Maire propose la création de deux un emploi permanent

- D'attaché territorial à temps complet 35/35^{ème} pour exercer les fonctions de DGS à compter du 01/09/2024. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative.

- De rédacteur territorial à temps complet 35/35^{ème} pour exercer les fonctions de chargé d'urbanisme à compter du 01/11/2024. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B filière administrative

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour le poste de DGS, B pour le poste de chargé d'urbanisme dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de correspondant à la catégorie concernée et / ou d'une expérience professionnelle équivalente .

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération 2019-043 adoptée le 14 novembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à L'UNANIMITE décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

- **Protection sociale complémentaire risque prévoyance, participation à la consultation du Centre de Gestion 29**

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ; (pour les collectivités de -50 agents ou indiquer la date du CST local)

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à L'UNANIMITE

Mandate le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

- Liste des jurés d'assises tirage au sort de 6 jurés

Gilles PARCHEMINAL, Jeanne Marie HENRY , Alain ABGRALL, Cathy BOURLON, Michel LE NUZ, Jeanne GOUALACH